



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties à l'Accord de Paris**

Septième session

Belém, 10-21 novembre 2025

Point 7 de l'ordre du jour

**Communication d'informations et examen en application de l'article 13
de l'Accord de Paris : apport d'un appui financier et technique
aux pays en développement Parties pour la notification et
le renforcement des capacités**

**Communication d'informations et examen en application
de l'article 13 de l'Accord de Paris**

Proposition du Président

Projet de décision -/CMA.7

**Apport d'un appui financier et technique aux pays en développement
Parties pour la notification et le renforcement des capacités**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les décisions 18/CMA.1, 5/CMA.3, 17/CMA.4, 18/CMA.5 et 21/CMA.6,

*Rappelant également l'article 13 de l'Accord de Paris, en particulier son
paragraphe 14, qui prévoit qu'un appui doit être fourni aux pays en développement aux fins
de l'application de cet article,*

*Rappelant en outre l'article 13 de l'Accord de Paris, en particulier son paragraphe 15,
qui dispose qu'un appui doit également être fourni pour renforcer en permanence les
capacités des pays en développement Parties en matière de transparence,*

1. *Constate* qu'au 19 novembre 2025, 119 rapports biennaux au titre de la
transparence avaient été soumis¹, *remercie* les Parties concernées et *encourage* les Parties qui
n'ont pas encore soumis leur premier rapport biennal au titre de la transparence à le faire dès
que possible, en tenant compte du paragraphe 4 de la décision 18/CMA.1 ;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport de synthèse présentant des
informations sur les progrès réalisés, les pratiques exemplaires et les difficultés rencontrées
s'agissant de l'application de l'Accord de Paris², et *se félicite* de la tenue, à la
soixante-deuxième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI), d'un dialogue
consacré à l'examen de ce rapport³, de l'organisation d'un atelier à la même session pour
faciliter l'échange, par les pays en développement Parties, de données d'expérience sur

¹ Voir <https://unfccc.int/first-biennial-transparency-reports>.

² [FCCC/SBI/2025/10](https://unfccc.int/SBI/2025/10).

³ Conformément à la décision 18/CMA.5, par. 19.



l'élaboration de leurs premiers rapports biennaux au titre de la transparence, notamment sur le processus d'obtention des fonds reçus et sur l'adéquation de leur montant dans la perspective d'une mise en œuvre pérenne du cadre de transparence renforcé⁴, ainsi que de la tenue d'un atelier organisé sous forme de « world café » à la soixante-troisième session du SBI pour permettre aux Parties de réfléchir à ces activités prescrites et de prendre en compte les vues exprimées dans les communications soumises⁵ en vue d'envisager les activités futures à mener, notamment un dialogue avec le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), et *remercie* le secrétariat d'avoir organisé ces ateliers et ce dialogue et d'avoir établi le rapport de synthèse ;

3. *Se félicite* des informations communiquées par le FEM, dans son rapport soumis à la Conférence des Parties à sa trentième session et dans l'additif à celui-ci⁶, sur l'appui financier demandé, approuvé et apporté aux fins de l'élaboration par les pays en développement Parties de leurs rapports biennaux au titre de la transparence ;

4. *Prend note* des difficultés auxquelles sont confrontés les pays en développement Parties dans la mise en œuvre du cadre de transparence renforcé, notamment en ce qui a trait aux capacités institutionnelles, aux compétences techniques, aux systèmes de données et aux flux de travail, ainsi qu'à la disponibilité des ressources ;

5. *Réaffirme*, en rappelant le paragraphe 10 de la décision 18/CMA.5, qu'il importe d'apporter un appui suffisant, prévisible et rapide aux pays en développement Parties, en tenant compte de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, pour les aider à établir ou à renforcer leurs capacités institutionnelles et techniques en vue de la mise en œuvre continue et durable du cadre de transparence renforcé ;

6. *Souligne* les avantages d'une approche programmatique de la fourniture d'un appui aux pays en développement aux fins de la mise en œuvre du cadre de transparence renforcé mentionné à l'article 13 de l'Accord de Paris, et *salue* les mesures qu'a prises le FEM pour simplifier la procédure à laquelle doivent se soumettre les Parties pour accéder aux ressources leur permettant d'établir leurs rapports biennaux au titre de la transparence, notamment pour recevoir une aide à l'élaboration de deux rapports biennaux et/ou d'une communication nationale dans le cadre d'une même activité habilitante, ainsi que pour relever le plafond des allocations pouvant faire l'objet d'une procédure accélérée d'approbation ;

7. *Prend note* des activités menées en application des décisions 18/CMA.5 et 21/CMA.6, notamment de l'organisation d'ateliers régionaux et d'ateliers et de dialogues pendant les sessions, de la soumission de vues par les Parties, de comptes-rendus et d'un rapport de synthèse, et de la tenue d'un atelier au format « world café », qui ont permis aux Parties de partager des données d'expérience en matière d'accès à un appui financier et technique et de mise en œuvre du cadre de transparence renforcé, et de renforcer la capacité des pays en développement Parties à élaborer des rapports à ce sujet ;

8. *Convient* que les objectifs de la liste initiale d'activités visée au paragraphe 9 devraient être de recenser les difficultés que les pays en développement rencontrent dans l'établissement de rapports, s'agissant notamment de la création et du fonctionnement de leurs systèmes nationaux, de définir les solutions possibles et la manière de les mettre en œuvre, et de réfléchir à la manière dont la mise en œuvre de ces solutions permettrait de surmonter les difficultés recensées par les Parties dans leurs communications visées au paragraphe 9 c) ;

9. *Prie* le secrétariat d'élaborer et d'exécuter, en collaboration avec le Groupe consultatif d'experts, d'autres organes constitués et les partenaires concernés, selon qu'il conviendra, la liste initiale d'activités suivante :

⁴ Conformément à la décision 21/CMA.6, par. 16.

⁵ Disponibles à l'adresse <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx> (dans le champ de recherche, taper « Article 13 »). L'invitation à soumettre des communications figure au paragraphe 33 du document FCCC/SBI/2025/11.

⁶ FCCC/CP/2025/8 et Add.1.

a) Réaliser une enquête pour recueillir des informations auprès des Parties sur les avantages, les résultats et les enseignements tirés de l'exécution des activités prescrites dans les décisions 18/CMA.5 et 21/CMA.6 ;

b) Établir un rapport sur l'enquête visée à l'alinéa a) pour examen par le SBI à sa soixante-quatrième session (juin 2026) en vue d'éclairer l'exécution des activités visées aux alinéas c) à i) de manière à en optimiser la portée et l'efficacité ;

c) Inviter les Parties à présenter, via le portail des communications⁷, des informations sur leur expérience et les difficultés rencontrées lors de l'application de l'article 13 de l'Accord de Paris, notamment en ce qui a trait à l'élaboration des rapports biennaux au titre de la transparence, de dispositifs institutionnels et de projections d'émissions de gaz à effet de serre, aux outils de gestion des données, aux outils de gestion de projet aux fins de l'élaboration des rapports biennaux au titre de la transparence, à la participation des parties prenantes, au suivi de l'appui nécessaire et reçu, à la compréhension des modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris, notamment les dispositions relatives à la flexibilité qui y figurent, et à la gestion des ressources humaines ;

d) Élaborer un rapport de synthèse sur les communications visées à l'alinéa c), ainsi que sur les informations communiquées dans les rapports biennaux au titre de la transparence établis par les pays en développement Parties, pour diffusion au plus tard trois semaines avant la première session ordinaire de l'année du SBI ;

e) Organiser un atelier au format « world café » à l'occasion de la première session ordinaire de l'année du SBI afin de permettre aux Parties :

i) D'étudier le rapport mentionné à l'alinéa b), les communications mentionnées à l'alinéa c) et le rapport de synthèse mentionné à l'alinéa d) ;

ii) D'engager un dialogue structuré avec le FEM et ses organismes d'exécution, selon qu'il conviendra, en vue d'étudier les possibilités de simplifier et de rationaliser davantage le processus visé au paragraphe 6 ;

f) Élaborer un rapport de synthèse sur l'atelier mentionné à l'alinéa e), pour diffusion au plus tard trois semaines avant la deuxième session ordinaire de l'année du SBI ;

g) Organiser, en présentiel et en ligne, des ateliers régionaux consacrés aux données d'expérience, aux pratiques exemplaires et aux obstacles liés à l'application de l'article 13 de l'Accord de Paris ;

h) Élaborer des rapports de synthèse sur les ateliers mentionnés à l'alinéa g), pour diffusion au plus tard trois semaines avant la deuxième session ordinaire de l'année du SBI ;

i) Organiser, à la deuxième session ordinaire de l'année du SBI, un atelier au format « world café » afin d'examiner les résultats de toutes les activités mentionnées aux alinéas a) à h) en vue d'éclairer l'élaboration des activités à mener lors du prochain cycle annuel ;

10. *Convient* d'exécuter les activités visées au paragraphe 9 sur une base annuelle, pendant la période 2026-2028 ;

11. *Demande* au SBI d'examiner, à ses soixante-cinquième (novembre 2026) et soixante-septième (novembre 2027) sessions, les communications et les rapports mentionnés au paragraphe 9 en vue de fournir au secrétariat les orientations requises concernant les moyens de maximiser la portée et l'efficacité des activités mentionnées au paragraphe 9 qui seront exécutées au cours du prochain cycle annuel ;

12. *Invite* le Groupe consultatif d'experts et les institutions compétentes à apporter un appui technique pour le renforcement des capacités en vue d'aider les Parties à surmonter les difficultés mentionnées dans le rapport de synthèse visé au paragraphe 2 ;

⁷ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

13. *Demande* au SBI d'examiner, à sa soixante-huitième session (juin 2028), les résultats des activités mentionnées au paragraphe 9 en vue de recommander un projet de décision sur la question et, le cas échéant, des activités à mener, pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa dixième session (novembre 2028) ;

14. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées au paragraphe 9 ;

15. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.
